

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-312, relatif au projet de création d'une route forestière dans les forêts communales de Bourdons-sur-Rognon et Consigny (52), reçu complet de la commune de Consigny le 9 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 mai 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une route forestière empierrée d'une largeur de 3,5 m et d'une longueur totale de 1 020 m, constituée de deux tronçons construits de part et d'autre de la route départementale RD119 au sein des forêts communales de Bourdons-sur-Rognon et Consigny (52), et à y aménager des sur-largeurs et des places de retournement d'une superficie totale de 760 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

**Considérant** que la route sera réservée aux seuls véhicules utiles à cette exploitation de la forêt ; que le tracé du projet suit une piste déjà utilisée pour cet usage ;

**Considérant** que cette parcelle se trouve dans la zone de protection spéciale « Bassigny », d'une superficie totale de 78 527 hectares, caractérisée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux ;

**Considérant** qu'au regard de la superficie de l'emprise de la route et de ses annexes, d'environ 13 000 m<sup>2</sup>, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de la zone sus-citée ;

**Considérant** que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de création d'une route forestière sur les communes de Bourdons-sur-Rognon et Consigny (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-312, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **12 JUIN 2014**

Pour le préfet, par délégation,  
p. le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Jean-Christophe VILLEMAUD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**